

CCDC 41 EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE

DATE DE PUBLICATION : 14 décembre 2020

1. L'assurance responsabilité générale doit avoir une limite d'au moins 10 000 000 \$ par événement, une limite globale d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance en ce qui a trait aux opérations achevées et le montant de la franchise ne doit pas excéder 10 000 \$. La couverture d'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle qui est prévue au formulaire n° 2100 du BAC (incluant une extension pour un formulaire provincial ou territorial normalisé de police d'assurance responsabilité civile automobile des non-proprétaires) et au formulaire n° 2320 du BAC. Pour atteindre la limite désirée, on peut utiliser l'assurance parapluie ou l'assurance responsabilité excédentaire. Si l'*entrepreneur* peut présenter une preuve satisfaisante de sa capacité financière, le *maître de l'ouvrage* peut consentir à ce que les montants des franchises soient plus élevés.
2. L'assurance responsabilité automobile à l'égard des véhicules qui, en vertu de la loi, doivent faire l'objet d'une police d'assurance responsabilité d'un véhicule automobile, doit avoir des limites d'au moins 10 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels, la mort et les dommages aux biens, couvrant tous les véhicules appartenant à l'*entrepreneur* ou loués par lui. Si la police a été émise conformément à un régime gouvernemental d'assurance automobile, l'*entrepreneur* doit confirmer au *maître de l'ouvrage* que toutes les automobiles enregistrées au nom de l'*entrepreneur* sont couvertes.
3. L'assurance responsabilité d'aéronefs et de bateaux avec pilote à l'égard d'aéronefs et de bateaux appartenant ou non au bénéficiaire, s'ils sont utilisés directement ou indirectement dans l'exécution de l'*ouvrage*, y compris l'usage d'installations additionnelles, doit comporter une limite globale d'au moins 10 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels, la mort, et les dommages aux biens, y compris la privation de jouissance de ceux-ci, et une limite d'au moins 10 000 000 \$ quant aux risques de passager d'aéronef. Cette assurance doit être fournie sous une forme acceptable pour le *maître de l'ouvrage*.
4. L'assurance responsabilité pour les véhicules aériens sans pilote concernant les aéronefs appartenant ou non au bénéficiaire, s'ils sont utilisés directement ou indirectement dans l'exécution de l'*ouvrage*, doit comporter une limite globale d'au moins 5 000 000 \$ par événement ou accident pour les dommages corporels, la mort et les dommages aux biens ou des montants requis par une loi ou un règlement applicable.
5. L'assurance à « formule étendue » sur les biens doit comporter une limite d'au moins 1,1 fois la somme du *prix du contrat* et de la pleine valeur, comme l'indique le *contrat*, des *produits* et services de conception qui doivent être fournis par le *maître de l'ouvrage* pour être incorporés à l'*ouvrage*. La franchise ne doit pas dépasser 10 000 \$. La couverture d'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle qui est requise par les formulaires n°s 4042 et 4047 du BAC (à l'exclusion des inondations et tremblement de terre) ou leur équivalent, s'ils ont été remplacés. Si l'*entrepreneur* peut présenter une preuve satisfaisante de sa capacité financière, le *maître de l'ouvrage* peut consentir à ce que le montant de la franchise soit plus élevé.
6. L'assurance de chaudières et de machinerie doit couvrir au moins la valeur de remplacement des chaudières et des appareils sous pression permanents ou temporaires et des autres éléments assurables faisant partie de l'*ouvrage*. La couverture d'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle indiquée dans une police d'assurance complète de chaudières et de machinerie incluant l'essai à chaud et la mise en service.

Association
des firmes de
génie-conseil
du Canada

Association
canadienne de
la construction

Devis de construction
Canada

Institut royal
d'architecture du
Canada

300-250 rue Albert
Ottawa, ON K1P 6M1

Tél.: 613-236-9455
info@ccdc.org

7. La couverture d'assurance du matériel de l'*entrepreneur* souscrite sur une base « tous risques » couvrant le *matériel de construction* utilisé par l'*entrepreneur* pour l'exécution de l'*ouvrage* doit être sous une forme acceptable pour le *maître de l'ouvrage* et ne doit pas permettre de recours subrogatoires de la part de l'assureur contre le *maître de l'ouvrage*. Si l'*entrepreneur* peut présenter une preuve satisfaisante de sa capacité financière de s'assurer lui-même, le *maître de l'ouvrage* peut consentir à l'exempter de l'exigence de fournir une assurance couvrant son matériel.
8. L'assurance responsabilité pollution de l'*entrepreneur* doit avoir une limite d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels, le décès et les dommages aux biens.

Association
des firmes de
génie-conseil
du Canada

Association
canadienne de
la construction

Devis de
construction Canada

Institut royal
d'architecture du
Canada